



A R R Ê T É
N°26/CIRCULATION/2026 :
ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES ET LES VOIES COMMUNALES

Le Maire de la commune de NEUILLY-EN-VEXIN ;

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;

VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Vu la demande effectuée le 24/09/26 par la **Société COCHERY IDF** pour le SIARP concernant les travaux de rabotage et mise en œuvre d'enrobés sur toute la commune.

CONSIDÉRANT que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux de création d'une station d'épuration et du réseau d'assainissement qui compose le dispositif global d'un réseau d'assainissement dans le village, les interventions fréquentes et répétitives du SIARP sur les réseaux publics qu'elle exploite, nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public et les perturbations de circulation qu'imposent les travaux,

A R R Ê T E

Article 1 : Objet de l'arrêté

La **Société COCHERY IDF** est autorisée à occuper temporairement :

A réaliser des travaux de rabotage et mise en œuvre d'enrobés sur toute la commune.

Article 2 : Circulation et stationnement :

Route barrée : la circulation et le stationnement sont interdits de 8h à 17h aux véhicules légers et poids lourds sauf aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, sur les voies concernées par les travaux, selon le calendrier prévisionnel des travaux joint par l'entreprise COCHERY ;

Vitesse : La vitesse est limitée à 20km/h

Article 3 : Réglementation

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : Sécurisation et signalisation

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle sera mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 : Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :
Du 02 octobre 2026 au 16 octobre 2026 inclus.

Article 7 : Entreprise exécutante

COCHERY IDF
Chemin du Parc
95480 PIERRELAYE

ARTICLE 8 : Amplification

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Ngoc Phi HUYNH, Conducteur de Travaux de la société COCHERY IDF, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de MARINES, Monsieur Edouard DESOUILLES, Responsable Service étude et Travaux, et à Monsieur Sébastien LEGRAND, Directeur des services Techniques du SIARP, chacun en ce qui les concerne, sera chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché à la mairie conformément à la législation en vigueur.

Fait à NEUILLY-EN-VEXIN,
Le 29 septembre 2026
Le Maire, Mr OLIVIER Jérôme

